

## Arrêt

**n° 42 733 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2010, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 30 décembre 2009 et notifiée [...] le 8 janvier 2010* ». .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. M. BOUHADDOUZ, partie requérante, assistée par Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est née à Charleroi.

1.2. Le 17 juin 2008, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

1.3. Le 26 septembre 2008, elle a contracté mariage avec Madame [P. C.], de nationalité belge.

1.4. Le 7 août 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 30 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*Le droit de séjour est refusé pour motif d'ordre public.*

*Considérant que la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :*

- *Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'art. 471 du Code Pénal, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.*
- *Prise d'otage avec libération volontaire dans les cinq jours*
- *Destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voiture, wagon et véhicules à moteur*

*Fait qui ont été l'objet d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Charleroi a une peine d'emprisonnement de 6 ans (le 17/06/2009).*

*Considérant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour est refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner *« la(les) base(s) légale(s) sur laquelle(lesquelles) »* repose l'acte attaqué et, par conséquent, de ne pas pouvoir en vérifier le respect.

Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le fait que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne concerne que les modalités de notification de la décision de refus de séjour.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de *« la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 2 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que le requérant constitue *« une menace grave pour l'ordre public (...) telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».*

Elle rappelle le contenu et la portée de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 28, § 1, de la Directive 2004/38/CE et estime que la partie défenderesse n'a pas effectué la mise en balance requise.

Elle considère que la mention, dans la décision attaquée, des intérêts familiaux et personnels du requérant et de la mise en équilibre de ceux-ci avec la sauvegarde de l'intérêt général ne constitue qu'une indication de pure forme. Elle rappelle que l'acte attaqué fait référence implicitement à la naissance du requérant à Charleroi, à son mariage avec Madame [P. C.] et à la condamnation par le Tribunal correctionnel de Charleroi à cinq ans de prison.

Elle estime qu'il est étonnant que l'établissement pénitentiaire au sein duquel le requérant est détenu n'a pas été contacté afin de fournir des informations sur la dangerosité actuelle du requérant. Elle ajoute que si la partie défenderesse avait effectué ces démarches, cette dernière aurait pris connaissance de l'avis positif du directeur de l'établissement quant à l'instauration d'une détention limitée et du rapport psychosocial établi devant le Tribunal d'application des peines dont elle reproduit le contenu.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, en contradiction avec le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, motivé sa décision par la seule existence d'une condamnation pénale et de ne pas avoir cherché à connaître le contexte dans lequel les faits condamnés ont été commis. Elle estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas analysé si le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Elle ajoute qu'il résulte du rapport psychosocial que les difficultés auxquelles faisait face le requérant, à l'époque des faits condamnés, ont pu jouer un rôle important.

Elle soutient que, compte tenu de l'article 28, § 1, de la Directive 2004/38/CE, la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec le requérant qui lui aurait fourni les informations contenues dans les documents précités et dans une note rédigée par lui-même dans le cadre du présent recours et dont la partie défenderesse n'a pas eu connaissance au vu du dossier administratif.

Elle termine en disant que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH car, même si la mesure était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique et n'est pas proportionnée au but légitime. Elle se réfère en substance à l'arrêt *Uner* contre les Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'Homme.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle « *n'entend émettre aucune observation qui ne se trouve déjà reprise dans sa requête introductive d'instance* ».

### **3. Discussion**

3.1. S'agissant de l'observation de la partie défenderesse selon laquelle la requête est irrecevable eu égard à l'absence du caractère actuel de l'intérêt à agir, étant donné que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans le 17 juin 2009 et qu'il ne pourrait, dès lors, avoir une vie familiale avec son épouse et bénéficier du droit de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec cette dernière.

La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil souligne que le fait que le requérant soit emprisonné ne peut avoir pour conséquence automatique l'inexistence d'un minimum de vie commune. Il ressort d'ailleurs notamment de l'avis du directeur de la prison et du rapport psychosocial que le requérant a des contacts avec son épouse et que celle-ci se rend chaque semaine à la prison. L'exception ne peut être accueillie.

3.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas mentionné « *la(les) base(s) légale(s) sur laquelle(lesquelles)* » repose l'acte attaqué et qu'il est dès lors impossible d'en vérifier le respect, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du deuxième moyen, que le requérant soulève une violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée. Il en résulte que le requérant a pleinement connaissance de la disposition sur laquelle s'est basée la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée et que, par conséquent, il n'a pas d'intérêt au moyen.

3.3. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué suffisamment de démarches afin de vérifier la dangerosité actuelle du requérant, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. En l'espèce, le Conseil estime que cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

3.4. S'agissant du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par la seule existence d'une condamnation pénale, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi

du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O. 1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation, aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé, et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* ».

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant, sur base du motif que celui-ci a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi en date du 17 juin 2009 et que cela prévaut sur ses intérêts familiaux et personnels dans la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH, sans indiquer si son comportement personnel constitue une menace réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance, qu'eu égard à l'antériorité de la condamnation par rapport à la demande, elle estime qu'il appartenait à la partie requérante d'accomplir les démarches *ad hoc* pour l'informer de son évolution positive. Le Conseil rappelle effectivement qu'il appartient à la partie requérante d'apporter les informations utiles à l'examen de sa demande, mais souligne que dans le cadre de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la partie défenderesse a une obligation précise de motivation, à laquelle le Conseil a constaté au point 3.4 du présent arrêt qu'il n'a pas été satisfait.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 décembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE